DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2000

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République islamique d'Iran

[notifiée sous le numéro C(2000) 3066]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/675/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Un expert de la Commission s'est rendu en République islamique d'Iran afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.

(2) Les prescriptions de la législation de la République islamique d'Iran en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.

(3) En République islamique d'Iran, le «Iran Veterinary Organisation (IVO) of the Ministry of Jihad-e-Sazandegi» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.

(4) Les modalités de la certification visée à l'article 11, paragraphe 4, point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, la ou les langues dans laquelle il doit au moins être rédigé et les qualifications du signataire.

(5) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

(6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, des navires-usines ou des entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs enregistrés au sens de l'annexe II, points 1 à 7, de la directive 92/48/CEE du Conseil [3]. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par l'IVO. Il revient donc à l'IVO de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

(7) L'IVO a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescriptes par la directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, des navires-usines, des entrepôts frigorifiques ou des navires congélateurs d'origine.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Iran Veterinary Organisation (IVO) of the Ministry of Jihad-e-Sazandegi» est l'autorité compétente en République islamique d'Iran pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche originaires de la République islamique d'Iran doivent répondre aux conditions suivantes:

1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;

2) les produits doivent provenir d'établissement, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;

3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «IRAN» ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.

Article 3

1. Les certificats visés à l'article 2, point 1, doivent être établis au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

2. Les certificats doivent porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'IVO ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la République islamique d'Iran et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: **RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Autorité compétente: Iran Veterinary Organisation (IVO) of the Ministry of Jihad-e-Sazandegi

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/produit d'aquaculture ([1]):

 — Espèces (nom scientifique):

 — État et nature du traitement ([2]):

— Numéro de code (éventuel):

— Nature de l'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température d'entreposage et de transport requise:

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement ou des établissements du ou des navires-usines, de l'entrepôt ou des entrepôts frigorifiques agréés ou du ou des navires congélateurs enregistrés par l'IVO pour l'exportation vers la Communauté européenne:

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

([1]) Rayer la mention inutile.
([2]) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare qu'il a connaissance des dispositions de la directive 91/493/CEE, de la directive 92/48/CEE et de la décision 2000/675/CE.

Fait à, le
(lieu) (date)

Sceau officiel ([3])

.....
signature de l'inspecteur officiel ([3])

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

([3]) Le sceau et la signature doivent être dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
600	Ashoradeh cold store	Golestan	PP
601	Central cold store of Shilat Trade Co.	Tehran	PP
602	Anzali sturgeon store	Gilan	PP
603	Babolsar cold store	Mazandaran	PP
604	Chonchenan sturgeon processing center	Gilan	PP
605	Nashtarod sturgeon processing center	Mazandaran	PP
606	Hoseinbad sturgeon processing center	Mazandaran	PP
607	Izadeh sturgeon processing center	Mazandaran	PP
608	Shafarod sturgeon processing center	Gilan	PP
609	Bandar Turkman processing center	Golestan	PP
610	Mirod sturgeon processing center	Mazandaran	PP
700	Mah Protein	Bushehr	PP
701	Abdasht-e-Shargh	Hormozgan	PP
703	Bushehr Marine Production (Afarid)	Bushehr	PP
704	Persian Gulf Food Industry	Hormozgan	PP
705	Chancho	Gilan	PP
706	Jahan Shill (Colahi 500t Complex)	Hormozgan	PP
709	Morvarid Sayd	Bushehr	PP
711	Mostaan	Hormozgan	PP
713	Choghadak 4000t Complex	Bushehr	PP
714	Abzyan-e-mahtab	Bushehr	PP
717	Ghasemi cold store	Bushehr	PP
718	Djavan Food Industrial Co. (Crayfish Processing and package)	Tehran	PP
720	Shaloo	Bushehr	PP
721	Pavereh	Bushehr	PP
722	Kesht-o-sanat Bushehr	Bushehr	PP
723	Tabrid Mohaseb	Khozestan	PP
725	Fillet & steak of Hormozgan	Hormozgan	PP

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
Q-732	Abdasht e Shargh Co. (Fish & Shrimp Processing and package)	Tehran	PP
800	Ferdos 1	Hormozgan	ZV
801	Ferdos 2	Hormozgan	ZV
802	Ferdos 3	Hormozgan	ZV
803	Kasra	Hormozgan	ZV
809	Kavian	Hormozgan	ZV
810	Afson	Hormozgan	ZV

PP: établissement (Processing Plant).
ZV: bateau congélateur (Freezer Vessel).